

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

NOMBRE de MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Votants
15	15	13

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire**, sous la Présidence de **Stéphanie BANOS, Maire**, sur convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Présents :

Mesdames Stéphanie BANOS, Maylis BERNHARD, Delphine FASSIER, Sandrine BUISSET et Messieurs Benjamin HUDEBINE, Gérard DESORMES, Thierry MONDO, David SCHVOCH, Cédric TABOAS.

Absents :

Madame Christine CARMELLINO-ACCARDO et Monsieur Michael FASSIER

Représentés :

Mme Corine CASTERS représentée par Mme Stéphanie BANOS, Mme Séverine HARTEMANN représentée par Mme Delphine FASSIER et M Jean-Yves BIGOT représenté par M Gérard DESORMES, M Cédric LENOIR représenté par M David SCHVOCH

Secrétaire :

Madame Sandrine BUISSET

Date de la convocation
21/03/2023

Date d'affichage
21/03/2023

DÉLIBÉRATION 2023.10 – CONVENTION DE SERVITUDE – ENEDIS

Monsieur Thierry MONDO, Adjoint au Maire rapporte aux membres :

La Société ENEDIS a régularisé avec la commune de CHATENAY SUR SEINE une convention de servitude sous seing privé en date des 23 et 24 février 2023, relative à l'implantation d'un poste de transformation dénommé MARAN et tous ses accessoires, sur la parcelle située à CHATENAY SUR SEINE (77), cadastrée section G, numéro 144.

Cette parcelle appartenant actuellement à la Ville de CHATENAY SUR SEINE, ENEDIS sollicite celle-ci pour la publication d'un acte de servitude, conformément aux termes de la convention sous seing privé.

Les frais liés à cette opération seront à la charge d'ENEDIS.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver les dispositions qui précèdent ;
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents à intervenir permettant leur mise en œuvre, et notamment l'acte de servitude.

Le conseil municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **APPROUVE** les dispositions qui précèdent,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant, à signer tous les documents à intervenir permettant leur mise en œuvre, et notamment l'acte de servitude.

Châtenay-sur-Seine,
Le, 28 mars 2023

La secrétaire de séance :
Mme Sandrine BUISSET



Le Maire,
Stéphanie BANOS



Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-Préfecture
le
et publication ou notification
du

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : Châtenay-sur-Seine

Département : SEINE ET MARNE

N° d'affaire Enedis : DA21/053697 221-Racc Collectif H 6 lots-EPTB Seine Grands Lacs-CHATENAY-SUR-SEINE-AS

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Raphael Cipolin en qualité d'Adjoint au Directeur Délégué, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE CHATENAY SUR SEINE** représenté(e) par son (sa) **Monsieur le maire, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil** en date du

Demeurant à : **Place de la Mairie, Rue Grande, 77126 CHATENAY-SUR-SEINE**

Téléphone : **01 64 31 30 21 - mairie@chatenaysurseine.fr**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(* Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(* Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Terrain d'une superficie de 14.24 m², situé LA PATURE A FOURMIE faisant partie de l'unité foncière cadastrée G 0144 d'une superficie totale de 3259 m².

Ledit Terrain est destiné à l'installation d'un(e) Poste de transformation de courant électrique 77101P0019 - MARAN et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis. l'(le) Poste de transformation de courant électrique 77101P0019 - MARAN et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du Poste de transformation de courant

électrique et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis ou toute personne ayant un accès au réseau délivré par Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le Terrain, le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses intervention(s) au titre des présentes.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le/le Poste de transformation de courant électrique ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 9 – INDEMNITE

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis devra verser au plus tard au jour propriétaire qui accepte, et par la comptabilité du notaire, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).

ARTICLE 10 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

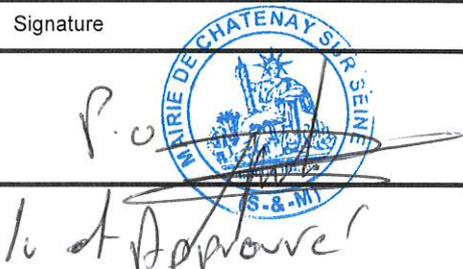
ARTICLE 11 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'Enedis, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le 23/02/23.

Nom Prénom	Signature
COMMUNE CHATENAY SUR SEINE représenté(e) par son (sa) Monsieur le maire, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

ROMAIN PAYS

ROMAIN PAYS

24 févr. 2023

A....., le

Envoyé en préfecture le 05/04/2023

Reçu en préfecture le 05/04/2023

Affiché le

ID : 077-217701010-20230328-DELIB_2023_10-DE



Département :
SEINE ET MARNE

Commune :
CHATENAY-SUR-SEINE

Section : G
Feuille : 000 G 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 07/02/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

PLAN SITUATION - Poste DP "MARAN"
DA21/053697
GDO: 77101P0019

Envoyé en préfecture le 05/04/2023

Reçu en préfecture le 05/04/2023 par le centre des impôts foncier suivant :
Affiché le Melun

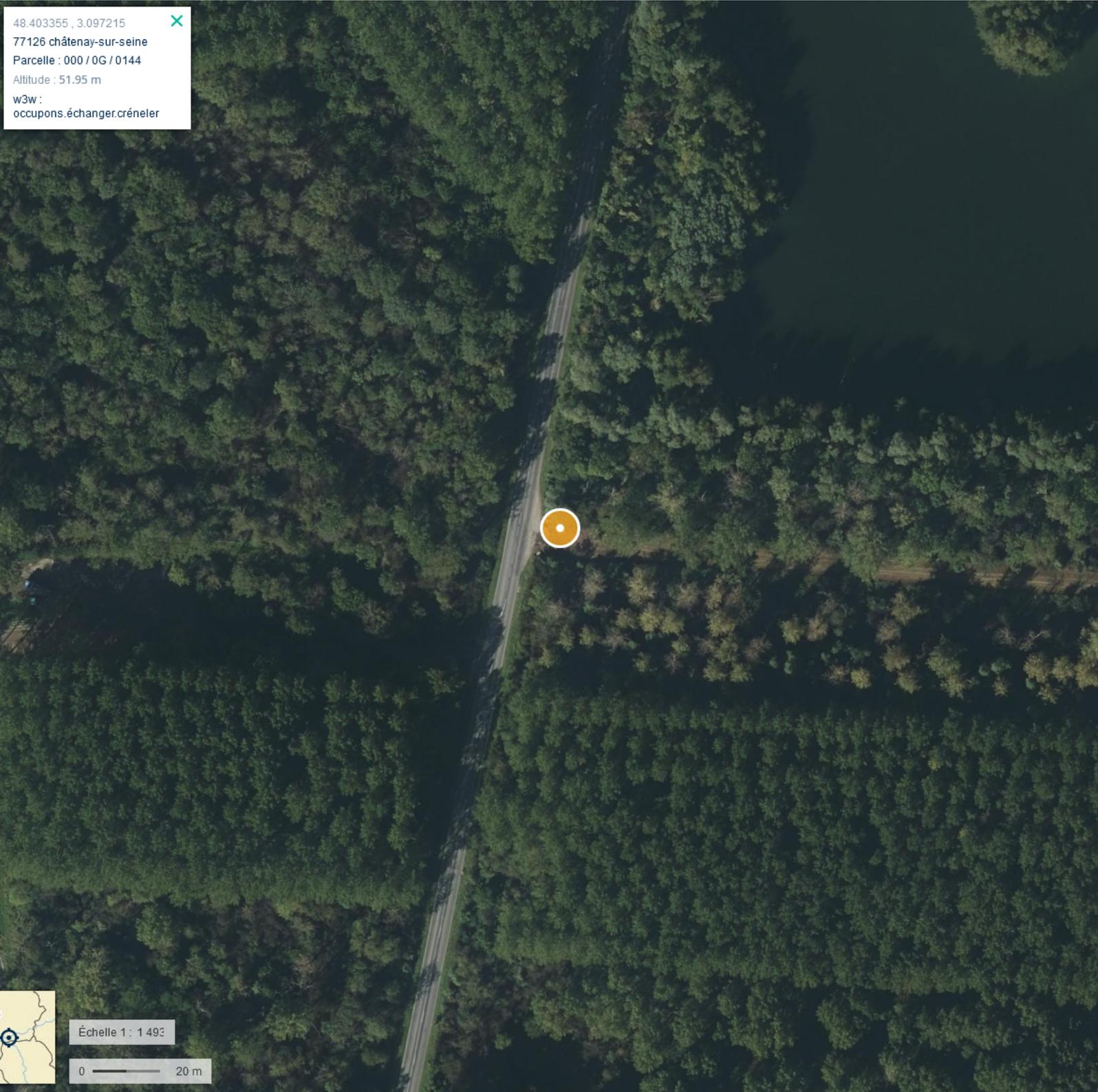
ID : 077-217701010-20230328-DELIB-2023_10-DE

cadastre 22 BLD Chamblain 77010
77010 Melun Cedex
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

48.403355 , 3.097215 
77126 châtenay-sur-seine
Parcelle : 000 / 0G / 0144
Altitude : 51.95 m
w3w :
occupons.échanger.créneler



Échelle 1 : 1 493

0 — 20 m

Département :
SEINE ET MARNE

Commune :
CHATENAY-SUR-SEINE

Section : G
Feuille : 000 G 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 07/02/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 05/04/2023

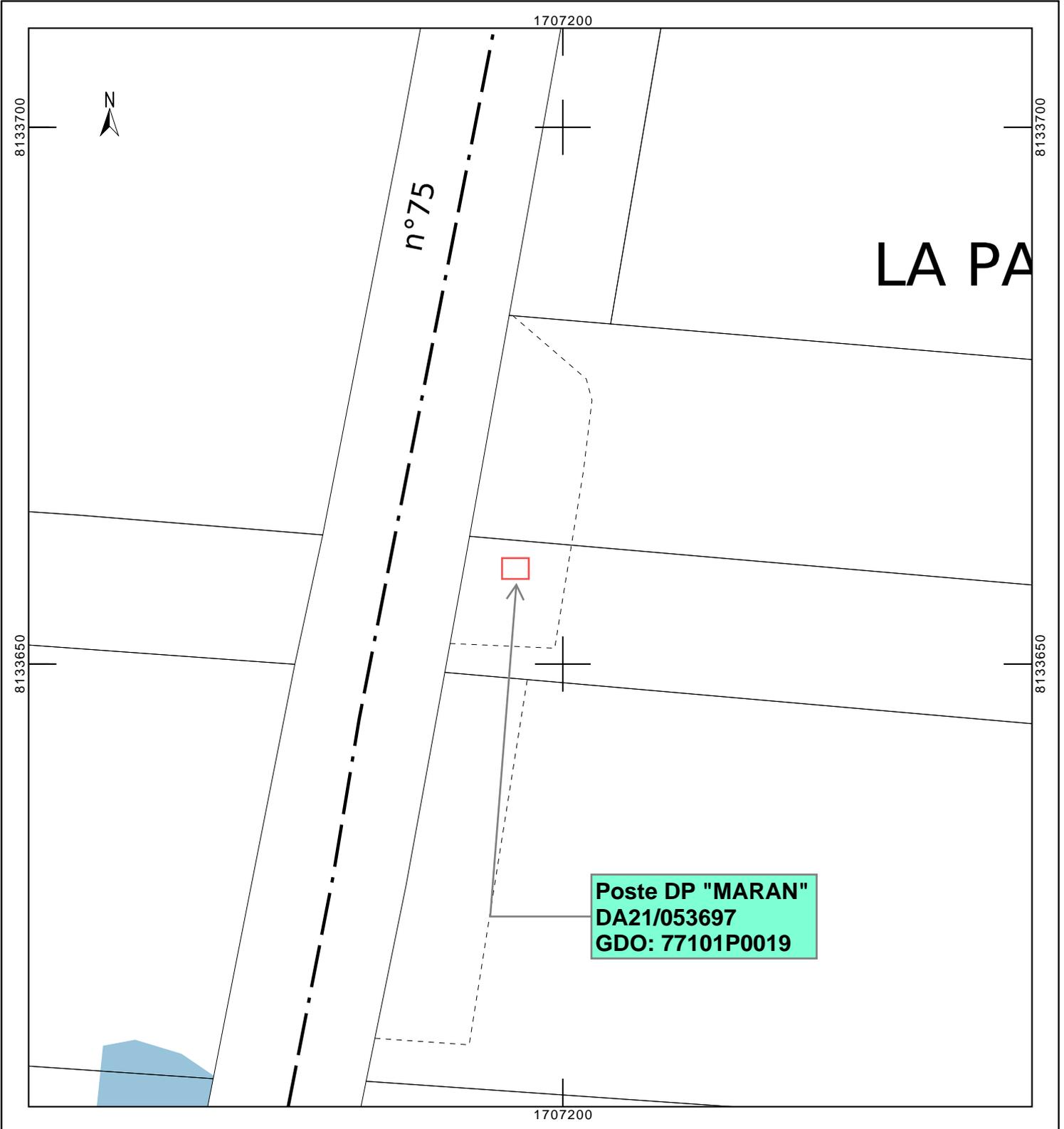
Reçu en préfecture le 05/04/2023
Affiché le
ID : 077-217701010-20230328-DELIB-2023_10-DE

ca cadastrale 22 BLD Chamblain 77010
77010 Melun Cedex
tél. -fax

PLAN CADASTRE - Poste DP "MARAN"
DA21/053697
GDO: 77101P0019

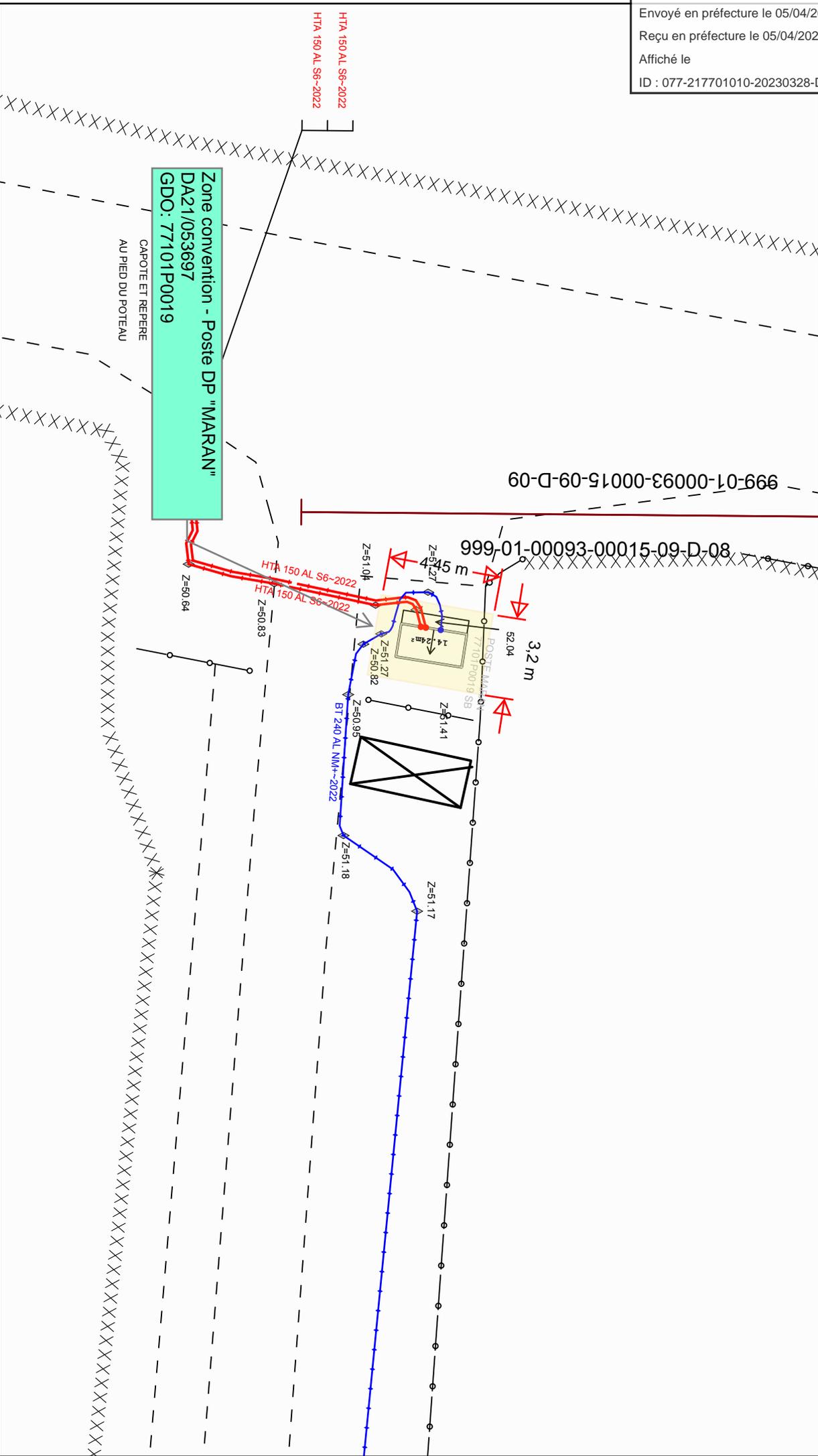
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Envoyé en préfecture le 05/04/2023
Reçu en préfecture le 05/04/2023
Affiché le
ID : 077-217701010-20230328-DELIB_2023_10-DE

Convention - Poste DP "MARAN"
DA21/053697
GDO: 77101P0019



20/02/2023
10:27:04

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

NOMBRE de MEMBRES		
<u>Afférents</u> <u>au conseil</u>	<u>En exercice</u>	<u>Votants</u>
15	15	13

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire**, sous la Présidence de **Stéphanie BANOS, Maire**, sur convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Présents :

Mesdames Stéphanie BANOS, Maylis BERNHARD, Delphine FASSIER, Sandrine BUISSET et Messieurs Benjamin HUDEBINE, Gérard DESORMES, Thierry MONDO, David SCHVOCH, Cédric TABOAS.

Absents :

Madame Christine CARMELLINO-ACCARDO et Monsieur Michael FASSIER

Représentés :

Mme Corine CASTERS représentée par Mme Stéphanie BANOS, Mme Séverine HARTEMANN représentée par Mme Delphine FASSIER et M Jean-Yves BIGOT représenté par M Gérard DESORMES, M Cédric LENOIR représenté par M David SCHVOCH

Secrétaire :

Madame Sandrine BUISSET

Date de la convocation
21/03/2023

Date d'affichage
21/03/2023

DÉLIBÉRATION 2023.11 – REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – ENEDIS

Le Conseil Municipal,

Vu l'article R.2333-105 du CGCT relatif à la redevance pour occupation du domaine public communal due par ENEDIS,

Considérant la population de la commune,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- **DÉCIDE** de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum soit 234€,
- **DIT** que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année en application du dernier alinéa de l'article R.2333-105 du code général des collectivités territoriales.
- **DIT** que cette somme, sera inscrite au budget primitif communale 2023 fera l'objet d'un titre adressé à ENEDIS - **77002 MELUN**.

Châtenay-sur-Seine,
Le, 28 mars 2023

La secrétaire de séance :
Mme Sandrine BUISSET



Le Maire,
Stéphanie BANOS



Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-Préfecture
le
et publication ou notification
du

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

NOMBRE de MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Votants
15	15	13

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire**, sous la Présidence de **Stéphanie BANOS, Maire**, sur convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Présents :

Mesdames Stéphanie BANOS, Maylis BERNHARD, Delphine FASSIER, Sandrine BUISSET et Messieurs Benjamin HUDEBINE, Gérard DESORMES, Thierry MONDO, David SCHVOCH, Cédric TABOAS.

Absents :

Madame Christine CARMELLINO-ACCARDO et Monsieur Michael FASSIER

Représentés :

Mme Corine CASTERS représentée par Mme Stéphanie BANOS, Mme Séverine HARTEMANN représentée par Mme Delphine FASSIER et M Jean-Yves BIGOT représenté par M Gérard DESORMES, M Cédric LENOIR représenté par M David SCHVOCH

Secrétaire :

Madame Sandrine BUISSET

Date de la convocation
21/03/2023

Date d'affichage
21/03/2023

DELIBERATION 2023.12 – CONVENTION REDEVANCE ASSAINISSEMENT - SUEZ

Madame le Maire expose aux membres que le lundi 20 mars 2023, une réunion s'est tenue en mairie avec la société SUEZ concernant la gestion du service public d'assainissement collectif, confiée à la SUEZ par contrat en date du 14 mars 2022, pour une durée de 5 ans.

La gestion de la relation clientèle (facturation, perception, reversement, ...) pour le service assainissement était porté par le contrat d'eau potable du syndicat intercommunal de la région de Chatenay sur Seine aujourd'hui dissous et c'est maintenant le SNE77 qui en a la gestion. Le contrat d'eau potable ayant pris fin le 28 février 2023, celui-ci est dorénavant passé en régie.

La facturation n'étant plus portée par la facture d'eau, le prestataire doit prendre à sa charge cette gestion. Il est nécessaire d'intégrer cette prestation au contrat établi le 14 mars 2022.

Pour l'exécution de l'ensemble des charges clientèle, le prestataire percevra une rémunération annuelle supplémentaire de 10 164 €/an (en valeur 2023) correspondant à 22€ HT par client (nombre d'habitation raccordée soit 462 à ce jour).

L'exposé du Maire entendu, le conseil municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés**,

- **ACCEPTE** l'avenant correspondant aux dispositions qui précèdent,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant, à signer tous les documents permettant l'exécution de la présente délibération, et notamment l'avenant.

Châtenay-sur-Seine,
Le, 28 mars 2023

La secrétaire de séance :
Mme Sandrine BUISSET



Le Maire,
Stéphanie BANOS



Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-Préfecture
le
et publication ou notification
du

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

NOMBRE de MEMBRES		
<u>Afférents au conseil</u>	<u>En exercice</u>	<u>Votants</u>
15	15	13

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire**, sous la Présidence de **Stéphanie BANOS, Maire**, sur convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Présents :

Mesdames Stéphanie BANOS, Maylis BERNHARD, Delphine FASSIER, Sandrine BUISSET et Messieurs Benjamin HUDEBINE, Gérard DESORMES, Thierry MONDO, David SCHVOCH, Cédric TABOAS.

Absents :

Madame Christine CARMELLINO-ACCARDO et Monsieur Michael FASSIER

Représentés :

Mme Corine CASTERS représentée par Mme Stéphanie BANOS, Mme Séverine HARTEMANN représentée par Mme Delphine FASSIER et M Jean-Yves BIGOT représenté par M Gérard DESORMES, M Cédric LENOIR représenté par M David SCHVOCH

Secrétaire :

Madame Sandrine BUISSET

Date de la convocation

21/03/2023

Date d'affichage

21/03/2023

DÉLIBÉRATION 2023.13 – DURÉE DES AMORTISSEMENTS – NOMENCLATURE M57

Madame le Maire expose aux membres que les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégageant une ressource destinée à les renouveler.

L'article R2321-1 du même Code explicite le champ d'application des amortissements. Une commune procède à l'amortissement de son actif immobilisé à l'exception :

- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.
- des terrains autres que les gisements de terrains.
- des biens immeubles non productifs de revenus.
- des œuvres d'art.
- des immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition.

L'amortissement des réseaux et installations de voirie est facultatif.

Par délibération en date du 30 janvier dernier, le Conseil Municipal a approuvé l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le budget de la commune géré actuellement en M14.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement à l'exception des biens culturels et historiques.

La M57 a modifié au 1^{er} janvier 2021, les subdivisions comptables des natures 216 de la M14 relatives aux collections et œuvres d'art. Les comptes 216 de la M57 sont désormais relatifs aux biens historiques et culturels dont les subdivisions concernant les dépenses ultérieures immobilisées (soit les travaux réalisés sur un bien historique ou culturel de type restauration) deviennent amortissables et pour lesquelles il est donc nécessaire de définir une durée d'amortissement.

Les durées d'amortissements sont fixées librement par l'Assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visent à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études non suivis de réalisations, obligatoirement amortis sur une durée maximum de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
 - trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
 - quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Il est donc proposé de conserver les durées d'amortissement appliquées en M14 pour la correspondance aux durées probables d'utilisation des biens concernés, et de créer deux nouvelles durées d'amortissement pour les dépenses ultérieures immobilisées des biens historiques et culturels.

L'instruction M57 prévoit cependant que l'amortissement est réalisé au prorata temporis du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés, cette date correspondant à la date de mise en service de l'immobilisation.

Cela impliquera un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, le calcul des amortissements se réalisait en année pleine (soit début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, sur les acquisitions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices précédents. Aussi, les plans d'amortissement commencés en nomenclature M14 se poursuivent jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

L'amortissement traduit en effet le rythme de consommation des avantages attendus de l'actif.

L'amortissement commence donc à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de services attendus de l'actif.

Néanmoins, une mesure de simplification vise à faciliter la mise en œuvre de cette disposition : la logique d'enjeux peut être adoptée pour définir des catégories de biens qui ne seraient pas soumises à l'amortissement au *prorata temporis*. Ainsi, pour des catégories d'immobilisations faisant, par exemple, l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, il est envisageable de déroger à l'amortissement au *prorata temporis*.

La mise en œuvre de cette simplification fait l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés (le principe de permanence des méthodes comptables impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien).

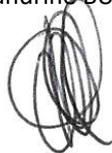
L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés**,

- **DECIDE** que les règles de gestion pour la durée des amortissements restent inchangées et continueront de s'appliquer de manière linéaire sauf en cas de délibération contraire du conseil municipal ;
- **DIT** que les biens de faible valeur d'un montant unitaire inférieur à 500 euros sont amortis sur une année ;
- **APPROUVE** les durées d'amortissement ci-après annexées pour le budget communal relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 :

Châtenay-sur-Seine,

Le, 28 mars 2023

La secrétaire de séance :
Mme Sandrine-BUISSET



Le Maire,
Stéphanie BANOS



Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-Préfecture
le
et publication ou notification
du

Envoyé en préfecture le 05/04/2023

Reçu en préfecture le 05/04/2023

Affiché le

ID : 077-217701010-20230328-DELIB_2023_13-DE

Catégorie de biens amortis	
Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an : 500 €	1an
Immobilisations incorporelles	
Logiciels	1 an
Frais d'étude et d'insertion non suivi de réalisation	5 ans
Frais de recherche et de développement	5 ans
Frais d'établissement	5 ans
Subvention d'équipement versée finançant un bien mobilier, du matériel ou des études	10 ans
Subvention d'équipement versée finançant des biens immobiliers ou des installations	30 ans
Subvention d'équipement versée finançant des projets d'infrastructures d'intérêt national	30 ans
Frais relatifs aux documents d'urbanisme	5 ans
Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Immobilisations corporelles	
Matériel de transport 2 roues	5 ans
Voitures	8 ans
Camions et véhicules industriels	8 ans
Mobilier	8 ans
Matériel classique, de bureau, électrique ou électronique	8 ans
Matériel informatique	3 ans
Coffre-fort	8 ans
Appareils de levage	15 ans
Installation de chauffage	20 ans
Équipement de garage et ateliers	10 ans
Équipement de cuisines	10 ans
Équipement sportif	20 ans
Matériel et outillage d'incendie et de secours y compris vidéoprotection	10 ans
Installations de voirie	25 ans
Plantations d'arbres et d'arbustes	5 ans
Agencements et aménagement de terrains	22 ans
Agencements et aménagement de bâtiment	20 ans
Bâtiments légers - abris	10 ans
Installations complexes spécialisées	30 ans
Bâtiments et immeubles productifs de revenus	30 ans
Autres immobilisations corporelles	10 ans
Biens historiques et culturels immobiliers - Dépenses ultérieures immobilisées	15 ans
Biens historiques et culturels mobiliers - Dépenses ultérieures immobilisées	15 ans

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

NOMBRE de MEMBRES

Afférents au conseil	En exercice	Votants
15	15	13

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire**, sous la Présidence de **Stéphanie BANOS, Maire**, sur convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Présents :

Mesdames Stéphanie BANOS, Maylis BERNHARD, Delphine FASSIER, Sandrine BUISSET et Messieurs Benjamin HUDEBINE, Gérard DESORMES, Thierry MONDO, David SCHVOCH, Cédric TABOAS.

Absents :

Madame Christine CARMELLINO-ACCARDO et Monsieur Michael FASSIER

Représentés :

Mme Corine CASTERS représentée par Mme Stéphanie BANOS, Mme Séverine HARTEMANN représentée par Mme Delphine FASSIER et M Jean-Yves BIGOT représenté par M Gérard DESORMES, M Cédric LENOIR représenté par M David SCHVOCH

Secrétaire :

Madame Sandrine BUISSET

Date de la convocation
21/03/2023

Date d'affichage
21/03/2023

DÉLIBÉRATION 2023.14 – DEROGATION AU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER – M57

Madame le Maire informe les membres que le référentiel M57 offre un cadre rénové en matière de gestion pluriannuelle telle qu'elle résulte des articles L.5217-10-7 et L.5217-10-9 du CGCT. A cet égard, l'article L.5217-10-8 du CGCT pose l'**obligation d'adopter un règlement budgétaire et financier (RBF) avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction M57.**

Le RBF doit en principe être adopté après le renouvellement de l'assemblée délibérante, mais pour les entités ayant adopté la M.57 en cours de mandat des membres de l'assemblée et qui ne disposent pas de RBF cette obligation doit être remplie lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif en M57.

Le RBF est de forme libre mais doit obligatoirement prévoir :

- les modalités de gestion des autorisations de programme (AP) ;
- des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) y afférents ;
- les règles de caducité et d'annulation des AP et des AE ;
- les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels en cours de l'exercice.

Néanmoins, il existe une exemption de cette obligation pour les communes et les groupements de moins de 3 500 habitants ainsi que leurs établissements publics n'adoptant pas la gestion pluriannuelle des crédits.

Madame le Maire propose donc aux membres de déroger à la règle d'adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat.

L'exposé du Maire entendu, le conseil municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **DECIDE** de déroger à la règle d'adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat.

Châtenay-sur-Seine,
Le, 28 mars 2023

La secrétaire de séance :
Mme Sandrine BUISSET



Le Maire,
Stéphanie BANOS



Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-Préfecture
le
et publication ou notification
du

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

NOMBRE de MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Votants
15	15	13

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire**, sous la Présidence de **Stéphanie BANOS, Maire**, sur convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Présents :

Mesdames Stéphanie BANOS, Maylis BERNHARD, Delphine FASSIER, Sandrine BUISSET et Messieurs Benjamin HUDEBINE, Gérard DESORMES, Thierry MONDO, David SCHVOCH, Cédric TABOAS.

Absents :

Madame Christine CARMELLINO-ACCARDO et Monsieur Michael FASSIER

Représentés :

Mme Corine CASTERS représentée par Mme Stéphanie BANOS, Mme Séverine HARTEMANN représentée par Mme Delphine FASSIER et M Jean-Yves BIGOT représenté par M Gérard DESORMES, M Cédric LENOIR représenté par M David SCHVOCH

Secrétaire :

Madame Sandrine BUISSET

Date de la convocation
21/03/2023

Date d'affichage
21/03/2023

DÉLIBÉRATION 2023.15 – VOTE DE LA TAXE DIRECTE LOCALE 2023

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
- Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),
- Vu la note d'information de la DGCL du 9 février 2022 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2022.

Madame le Maire rappelle que par délibération n° 2022.06 du 4 avril 2022, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 37.07%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 49.07%
Cotisation foncière des entreprises (CFE) : 20.50%

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes directes locales suivantes pour l'année 2023 : taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe d'habitation sur les résidences secondaires, taxe foncière sur les propriétés non bâties et CFE, madame le Maire propose aux membres de reconduire pour l'année 2022 les taux des taxes directes locales de l'année 2022,

L'exposé du Maire entendu,

Le conseil municipal, **après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **DÉCIDE** de fixer les taux d'imposition pour l'année 2023 comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 37,07 %,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 49,07 %
- Taxe d'habitation (TH) : 18,30 %
- Cotisation Foncière des entreprises : 20,50 %.

Châtenay-sur-Seine,
Le, 28 mars 2023

La secrétaire de séance :
Mme Sandrine BUISSET



Le Maire,
Stéphanie BANOS



Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-Préfecture
le
et publication ou notification
du

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives 2022 1	Taux de référence 2023 2	Taux plafonds 2023 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2023 5	Taux votés 2023 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	801 023	37,07	111,20	865 200	320 730	37,07	320 730,-
Taxe foncière non bâties (TFNB)	90 083	49,07	129,28	96 800	47 500	49,07	47 500,-
Taxe d'habitation (TH)	47 344	18,30	54,42	50 705	9 279	18,03	9 279,-
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	60 736	20,50	49,33	64 000	13 120	20,50	13 120,-
			Total	390 629	390 629		390 629,-
Taxe	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence de TH 2023	Taux de majoration 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2023	Taux de majoration voté 2023	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2023)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		390 629,-

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	9	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.
Taxe foncière bâties (TFB)			37,07	
Taxe foncière non bâties (TFNB)			49,07	
Taxe d'habitation (TH)			18,30	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)			20,50	
	Produit total souhaité			
	390 629,- = 1,000000			
	Produit total de référence (total colonne 5)			
	390 629			

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2023, cochez la case

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
>>>	4 458		3 813	7 827	0	-42 393	93 845	11

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023
390 629,-		67 550		458 179,-

À MELUN

Le 16 MARS 2023
Pour la Direction des Finances publiques,
ISABELLE ROUX-TRESCASES
DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES

Le 27 mai 2023
Pour la Commune
Le Maire
Stephanie

Envoyé en préfecture le 05/04/2023
Reçu en préfecture le 05/04/2023
Affiché le
ID : 077-217701010-20230328-DELIB_2023_15-DE

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. FAISAL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :		
a. Personnes de condition modeste	156	
b. Taxe à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0	
c. Réhabilitations de longue durée (logem. sociaux)	0	
d. Locaux industriels	0	
Taxe foncière non bâtie	3 696	
Taxe d'habitation :		
a. Dotation pour perte de THLV		
b. Dotation pour Mayotte		
Cotisation foncière des entreprises :		
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	0	
b. Base minimum	3 227	
c. Locaux industriels	748	
d. Autres allocations		

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :		
a. Par le conseil municipal		
b. Par la loi	13 087	
Taxe foncière non bâtie :		
a. Par le conseil municipal		
b. Par la loi (terres agricoles)	15 963	
c. Par la loi (autres)		
Cotisation foncière des entreprises		
a. Par le conseil municipal		
b. Par la loi	19 468	
4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION		
a. Hors résid. principales et log. vacants	50 705	
b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>	

3. PRODUITS DES IFER

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	4 458
h. Installations gazières et autres	
5. RÉFORMES FISCALES	
Taxe d'habitation :	
a. Fraction de TVA nationale (%)	
b. TVA prévisionnelle	
c. Coefficient correcteur	1,292599

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2022 au niveau :		Taux plafonds de 2023	Taux des EPCI de 2022	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12			
Taxe foncière bâtie (TFB)	38,28	45,79	114,48	3,28000	111,20
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,44	54,38	135,95	6,67000	129,28
Taxe d'habitation (TH)	22,98	22,99	57,48	3,06000	54,42
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	26,56	>>>	53,12	3,79000	49,33

6.2. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau :	
a. National	36,03
b. Communal	38,25
Taux maximum :	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	26,26
b. Taux maximum de la majoration spéciale	1,31

6.3. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2023 au titre de laquelle...

- a. ...la diminution sans lien a été appliquée >>>
- b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés >>>

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017* **1 136 713** x **18,03** = **204 949**
 dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021..... **0**
 *Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats

+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées..... **8 477**
 + Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020..... **574**
 = Ressources communales supprimées par la réforme..... **214 000** **A**

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune..... **133 531**
 + Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune..... **91**
 = Ressources départementales affectées à la commune par la réforme..... **133 622** **B**

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune... **141 173** + **133 531** = **274 704** **C**

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département... **214 000** **A** – **133 622** **B** = **80 378** **D**

différence de ressources **80 378** **D** = 1 + **1,292599** **E**

Coefficient correcteur = 1 + **274 704** **C** = 1 + **1,292599** **E**

TFPB « après réforme »

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Envoyé en préfecture le 05/04/2023

Reçu en préfecture le 05/04/2023

Affiché le

ID : 077-217701010-20230328-DELIB_2023_15-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

NOMBRE de MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Votants
15	15	13

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire**, sous la Présidence de **Stéphanie BANOS, Maire**, sur convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Présents :

Mesdames Stéphanie BANOS, Maylis BERNHARD, Delphine FASSIER, Sandrine BUISSET et Messieurs Benjamin HUDEBINE, Gérard DESORMES, Thierry MONDO, David SCHVOCH, Cédric TABOAS.

Absents :

Madame Christine CARMELLINO-ACCARDO et Monsieur Michael FASSIER

Représentés :

Mme Corine CASTERS représentée par Mme Stéphanie BANOS, Mme Séverine HARTEMANN représentée par Mme Delphine FASSIER et M Jean-Yves BIGOT représenté par M Gérard DESORMES, M Cédric LENOIR représenté par M David SCHVOCH

Secrétaire :

Madame Sandrine BUISSET

Date de la convocation
21/03/2023

Date d'affichage
21/03/2023

DELIBERATION 2023.16 – ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2022 – SERVICE ASSAINISSEMENT

Madame le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le compte de gestion du service assainissement 2022.
- **DIT** que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Châtenay-sur-Seine,
Le, 28 mars 2023

La secrétaire de séance :
Mme Sandrine BUISSET



Le Maire,
Stéphanie BANOS



Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-Préfecture
le
et publication ou notification
du

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

NOMBRE de MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Votants
15	15	11

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire**, sous la Présidence de **Delphine FASSIER, Adjointe au Maire**, sur convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Présents :

Mesdames Maylis BERNHARD, Delphine FASSIER, Sandrine BUISSET et Messieurs Benjamin HUDEBINE, Gérard DESORMES, Thierry MONDO, David SCHVOCH, Cédric TABOAS.

Absents :

Madame Christine CARMELLINO-ACCARDO et Monsieur Michael FASSIER

Représentés :

Mme Séverine HARTEMANN représentée par Mme Delphine FASSIER et M Jean-Yves BIGOT représenté par M Gérard DESORMES, M Cédric LENOIR représenté par M David SCHVOCH

Secrétaire :

Madame Sandrine BUISSET

Date de la convocation
21/03/2023

Date d'affichage
21/03/2023

DELIBERATION 2023.17 – ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 – SERVICE ASSAINISSEMENT

Madame Delphine FASSIER, Adjointe au Maire, rapporte aux membres :

Le compte administratif 2022 est conforme au compte de gestion de la même année comptable dressé par le receveur et reprend les titres définitifs, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes et mandat de dépenses.

Le compte administratif du service assainissement 2022 s'établit ainsi :

Fonctionnement :

- Dépenses : **57 739.87€**
- Recettes : **102 024.32€**
- Excédent de clôture : **44 284.45€**

Investissement :

- Dépenses : **47 575.73€**
- Recettes : **71 672.36€**
- Excédent de clôture : **24 096.63€**

Le conseil municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés**,

- **APPROUVE** le compte administratif du service assainissement pour l'année 2022, réputé conforme au compte de gestion de la même année, tel que présenté ci-dessus.

Châtenay-sur-Seine,
Le, 28 mars 2023

La secrétaire de séance :
Mme Sandrine BUISSET



Le Maire,
Stéphanie BANOS



Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-Préfecture
le
et publication ou notification
du

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

NOMBRE de MEMBRES

Afférents au conseil	En exercice	Votants
15	15	13

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire**, sous la Présidence de **Stéphanie BANOS, Maire**, sur convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Présents :

Mesdames Stéphanie BANOS, Maylis BERNHARD, Delphine FASSIER, Sandrine BUISSET et Messieurs Benjamin HUDEBINE, Gérard DESORMES, Thierry MONDO, David SCHVOCH, Cédric TABOAS.

Absents :

Madame Christine CARMELLINO-ACCARDO et Monsieur Michael FASSIER

Représentés :

Mme Corine CASTERS représentée par Mme Stéphanie BANOS, Mme Séverine HARTEMANN représentée par Mme Delphine FASSIER et M Jean-Yves BIGOT représenté par M Gérard DESORMES, M Cédric LENOIR représenté par M David SCHVOCH

Secrétaire :

Madame Sandrine BUISSET

Date de la convocation
21/03/2023

Date d'affichage
21/03/2023

DÉLIBÉRATION 2023.18 – AFFECTATION DE RÉSULTAT – SERVICE ASSAINISSEMENT

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Mme Stéphanie BANOS, Maire, après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2022 dont les résultats, conformément au compte de gestion, se présentant comme suit :

Résultat de fonctionnement

Résultat de l'exercice	+	44 284.45€
Résultat antérieur	+	0.00€
Résultat	+	44 284.45€

Résultat d'investissement

Résultat de l'exercice	+	24 096.63€
Résultat antérieur	-	50 737.03€
Résultat	-	26 640.40€

Le conseil municipal, **après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **DECIDE** d'affecter au budget primitif du service assainissement 2023, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 de la façon suivante :
- couverture du besoin de financement de la section d'investissement en votant au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » la somme de **26 640.40€**,
- en votant au compte D001 « déficit d'investissement reporté » la somme de **26 640.40€**,
- en votant au compte R002 « Excédent de fonctionnement reporté » la somme de **17 644.05€**.

Châtenay-sur-Seine,
Le, 28 mars 2023

La secrétaire de séance :
Mme Sandrine BUISSET

Le Maire,
Stéphanie BANOS

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-Préfecture
le
et publication ou notification
du



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

NOMBRE de MEMBRES

Affiliés au conseil	En exercice	Votants
15	15	13

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire**, sous la Présidence de **Stéphanie BANOS, Maire**, sur convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Présents :

Mesdames Stéphanie BANOS, Maylis BERNHARD, Delphine FASSIER, Sandrine BUISSET et Messieurs Benjamin HUDEBINE, Gérard DESORMES, Thierry MONDO, David SCHVOCH, Cédric TABOAS.

Absents :

Madame Christine CARMELLINO-ACCARDO et Monsieur Michael FASSIER

Représentés :

Mme Corine CASTERS représentée par Mme Stéphanie BANOS, Mme Séverine HARTEMANN représentée par Mme Delphine FASSIER et M Jean-Yves BIGOT représenté par M Gérard DESORMES, M Cédric LENOIR représenté par M David SCHVOCH

Secrétaire :

Madame Sandrine BUISSET

Date de la convocation
21/03/2023

Date d'affichage
21/03/2023

DÉLIBÉRATION 2023.19 – ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2023 – SERVICE ASSAINISSEMENT

Après étude des besoins et divers travaux nécessaires au bon fonctionnement de la station d'épuration, la commission finance propose aux membres d'adopter le budget primitif suivant :

Dépenses et recettes de fonctionnement : **124 049.05€**

Dépenses et recettes d'investissement : **108 022.40€**

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le budget primitif 2023 sur service assainissement arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;

- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	124 049.05€	124 049.05€
Section d'investissement	108 022.40€	108 022.40€
TOTAL	232 071.45€	232 071.45€

Châtenay-sur-Seine,
Le, 28 mars 2023

La secrétaire de séance :
Mme Sandrine BUISSET

Le Maire,
Stéphanie BANOS



Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-Préfecture
le
et publication ou notification
du

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

NOMBRE de MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Votants
15	15	13

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire**, sous la Présidence de **Stéphanie BANOS, Maire**, sur convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Présents :

Mesdames Stéphanie BANOS, Maylis BERNHARD, Delphine FASSIER, Sandrine BUISSET et Messieurs Benjamin HUDEBINE, Gérard DESORMES, Thierry MONDO, David SCHVOCH, Cédric TABOAS.

Absents :

Madame Christine CARMELLINO-ACCARDO et Monsieur Michael FASSIER

Représentés :

Mme Corine CASTERS représentée par Mme Stéphanie BANOS, Mme Séverine HARTEMANN représentée par Mme Delphine FASSIER et M Jean-Yves BIGOT représenté par M Gérard DESORMES, M Cédric LENOIR représenté par M David SCHVOCH

Secrétaire :

Madame Sandrine BUISSET

Date de la convocation
21/03/2023

Date d'affichage
21/03/2023

DÉLIBÉRATION 2023.20 – ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2022 – BUDGET COMMUNAL

Madame le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le compte de gestion communale 2022.
- **DIT** que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Châtenay-sur-Seine,
Le, 28 mars 2023

La secrétaire de séance :
Mme Sandrine BUISSET

Le Maire,
Stéphanie BANOS

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-Préfecture
le
et publication ou notification
du



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

NOMBRE de MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Votants
15	15	11

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire**, sous la Présidence de **Delphine FASSIER, Adjointe au Maire**, sur convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation
21/03/2023

Date d'affichage
21/03/2023

Présents :

Mesdames Maylis BERNHARD, Delphine FASSIER, Sandrine BUISSET et Messieurs Benjamin HUDEBINE, Gérard DESORMES, Thierry MONDO, David SCHVOCH, Cédric TABOAS.

Absents :

Madame Christine CARMELLINO-ACCARDO et Monsieur Michael FASSIER

Représentés :

Mme Séverine HARTEMANN représentée par Mme Delphine FASSIER et M Jean-Yves BIGOT représenté par M Gérard DESORMES, M Cédric LENOIR représenté par M David SCHVOCH

Secrétaire :

Madame Sandrine BUISSET

DÉLIBÉRATION 2023.21 – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 - COMMUNE

Madame Delphine FASSIER, Adjointe au Maire, rapporte aux membres :

Le compte administratif 2022 est conforme au compte de gestion 2022 dressé par le receveur et reprend les titres définitifs, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes et mandat de dépenses.

Le compte administratif communal 2022 s'établit ainsi :

Fonctionnement :

- Dépenses : **948 599.22€**
- Recettes : **1 002 088.07€**
- Excédent de clôture : **53 488.85€**

Investissement :

- Dépenses : **186 652.13€**
- Recettes : **379 420.66€**
- Excédent de clôture : **192 768.53€**

Le conseil municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés**,

- **APPROUVE** le compte administratif du budget communal pour l'année 2022, réputé conforme au compte de gestion de la même année, tel que présenté ci-dessus.

Châtenay-sur-Seine,
Le, 28 mars 2023

La secrétaire de séance :
Mme Sandrine BUISSET

Le Maire,
Stéphanie BANOS

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-Préfecture
le
et publication ou notification
du



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

NOMBRE de MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Votants
15	15	13

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire**, sous la Présidence de **Stéphanie BANOS, Maire**, sur convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Présents :

Mesdames Stéphanie BANOS, Maylis BERNHARD, Delphine FASSIER, Sandrine BUISSET et Messieurs Benjamin HUDEBINE, Gérard DESORMES, Thierry MONDO, David SCHVOCH, Cédric TABOAS.

Absents :

Madame Christine CARMELLINO-ACCARDO et Monsieur Michael FASSIER

Représentés :

Mme Corine CASTERS représentée par Mme Stéphanie BANOS, Mme Séverine HARTEMANN représentée par Mme Delphine FASSIER et M Jean-Yves BIGOT représenté par M Gérard DESORMES, M Cédric LENOIR représenté par M David SCHVOCH

Secrétaire :

Madame Sandrine BUISSET

Date de la convocation
21/03/2023

Date d'affichage
21/03/2023

DÉLIBÉRATION 2023.22 – AFFECTATION DE RESULTAT

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Mme Stéphanie BANOS, Maire, après avoir adopté le compte administratif de l'exercice 2022 dont les résultats, conformément au compte de gestion, se présentent comme suit :

Résultat de fonctionnement

Résultat de l'exercice	+	53 488.85€
Résultat antérieur	+	351 153.91€
Résultat	+	404 642.76€

Résultat d'investissement

Résultat de l'exercice	+	192 768.53€
Résultat antérieur	-	121 508.44€
Résultat	+	71 260.09€

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** d'affecter au budget primitif communal 2023, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 de la façon suivante :
- en votant au compte R002 « Excédent d'investissement reporté » la somme de **71 260.09€**,
- en votant au compte R002 « Excédent de fonctionnement reporté » la somme de **404 642.76€**.

Châtenay-sur-Seine,
Le, 28 mars 2023

La secrétaire de séance :
Mme Sandrine BUISSET



Le Maire,
Stéphanie BANOS



Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-Préfecture
le
et publication ou notification
du

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

NOMBRE de MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Votants
15	15	13

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire**, sous la Présidence de **Stéphanie BANOS, Maire**, sur convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Présents :

Mesdames Stéphanie BANOS, Maylis BERNHARD, Delphine FASSIER, Sandrine BUISSET et Messieurs Benjamin HUDEBINE, Gérard DESORMES, Thierry MONDO, David SCHVOCH, Cédric TABOAS.

Absents :

Madame Christine CARMELLINO-ACCARDO et Monsieur Michael FASSIER

Représentés :

Mme Corine CASTERS représentée par Mme Stéphanie BANOS, Mme Séverine HARTEMANN représentée par Mme Delphine FASSIER et M Jean-Yves BIGOT représenté par M Gérard DESORMES, M Cédric LENOIR représenté par M David SCHVOCH

Secrétaire :

Madame Sandrine BUISSET

Date de la convocation
21/03/2023

Date d'affichage
21/03/2023

DÉLIBÉRATION 2023.23 – APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2023 - COMMUNE

Après étude des besoins, des projets et divers travaux qui seront réalisés cette année, la commission finance propose aux membres d'adopter le budget primitif suivant :

Dépenses et recettes de fonctionnement : **1 393 892.94€**

Dépenses et recettes d'investissement : **490 487.67€**

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le budget primitif 2023 sur service assainissement arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;

- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	1 393 892.94€	1 393 892.94€
Section d'investissement	490 487.67€	490 487.67€
TOTAL	1 884 380.61€	1 884 380.61€

Châtenay-sur-Seine,
Le, 28 mars 2023

La secrétaire de séance :
Mme Sandrine BUISSET



Le Maire,
Stéphanie BANOS



Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-Préfecture
le
et publication ou notification
du

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

NOMBRE de MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Votants
15	15	10

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire**, sous la Présidence de **Stéphanie BANOS, Maire**, sur convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Présents :

Mesdames Stéphanie BANOS, Delphine FASSIER, Sandrine BUISSET et Messieurs Benjamin HUDEBINE, Gérard DESORMES, Thierry MONDO, Cédric TABOAS.

Absents :

Madame Christine CARMELLINO-ACCARDO et Monsieur Michael FASSIER

Représentés :

Mme Corine CASTERS représentée par Mme Stéphanie BANOS, Mme Séverine HARTEMANN représentée par Mme Delphine FASSIER et M Jean-Yves BIGOT représenté par M Gérard DESORMES,

Secrétaire :

Madame Sandrine BUISSET

Date de la convocation
21/03/2023

Date d'affichage
21/03/2023

DÉLIBÉRATION 2023.24 – VOTE DES SUBVENTIONS 2023

Madame le Maire expose aux membres qu'un tableau synthétique de projet d'octroi des subventions pour l'année 2023 a été dressé.

Madame Maylis BERNHARD et Monsieur David SCHVOCH, étant tous les 2 membres d'associations chatenaysiennes, sont invités à quitter la séance et ne prendront pas part au vote.

La répartition des subventions versées aux associations de Châtenay-sur-Seine pour l'année 2023 proposé aux membres est la suivante :

- Danse de salon	250€
- Association Modélisme	250€
- Croix Rouge	150€
- Club 3ème âge	500€
- Association sportive et de loisirs	900€
- Association A.M.B.M.	150€
- CIBOU	500€
- AN&S	250€
- Société de chasse	100€

Soit un montant total de 3 050€, qui sera inscrit au BP 2023 à l'article 6574.

Ces subventions seront versées aux associations respectives après transmission des bilans de l'année N-1 à partir de juillet 2023.

L'exposé du Maire entendu, le conseil municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **APPROUVE** la répartition des subventions 2023 en faveur des associations chatenaysiennes tel que présenté ci-dessus ;
- **DIT** que cette dépense sera inscrite au budget 2023 ;
- **DIT** que le versement des subventions sera réalisé à partir de juillet 2023 sous conditions transmissions des bilans de l'exercice N-1 des associations concernées.

Envoyé en préfecture le 05/04/2023

Reçu en préfecture le 05/04/2023

Affiché le

ID : 077-217701010-20230328-DELIB_2023_24-DE

Châtenay-sur-Seine,
Le, 28 mars 2023

La secrétaire de séance :
Mme Sandrine BUISSET



Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,
Stéphanie BANOS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

NOMBRE de MEMBRES

Affiliés au conseil	En exercice	Votants
15	15	13

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire**, sous la Présidence de **Stéphanie BANOS, Maire**, sur convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Présents :

Mesdames Stéphanie BANOS, Maylis BERNHARD, Delphine FASSIER, Sandrine BUISSET et Messieurs Benjamin HUDEBINE, Gérard DESORMES, Thierry MONDO, David SCHVOCH, Cédric TABOAS.

Absents :

Madame Christine CARMELLINO-ACCARDO et Monsieur Michael FASSIER

Représentés :

Mme Corine CASTERS représentée par Mme Stéphanie BANOS, Mme Séverine HARTEMANN représentée par Mme Delphine FASSIER et M Jean-Yves BIGOT représenté par M Gérard DESORMES, M Cédric LENOIR représenté par M David SCHVOCH

Secrétaire :

Madame Sandrine BUISSET

Date de la convocation
21/03/2023

Date d'affichage
21/03/2023

DÉLIBÉRATION 2023.25 – EMPLOIS SAISONNIERS

Madame le Maire expose aux membres qu'afin de pallier le surcroît de travail conséquent dû au fleurissement estival de la commune, il est à nouveau suggéré de procéder au recrutement d'agents saisonniers pour renforcer le service technique et ainsi palier aux absences pour congés des agents.

Il convient de délibérer pour la création des postes saisonniers sur une période allant du 15 juin au 15 septembre 2023.

L'exposé du Maire entendu, le conseil municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **APPROUVE** la création d'emplois saisonniers pour la période estivale soit du 15 juin 2023 au 15 septembre 2023 ;
- **APPROUVE** de procéder au recrutement d'agents saisonniers pour pallier la surcharge de travail lors de la période estivale ;
- **PRÉCISE** que la durée hebdomadaire des emplois saisonnier sera de 35 heures/semaine,
- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder au recrutement des agents saisonniers.

Châtenay-sur-Seine,
Le, 28 mars 2023

La secrétaire de séance :
Mme Sandrine BUISSET

Le Maire,
Stéphanie BANOS

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-Préfecture
le
et publication ou notification
du



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

NOMBRE de MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Votants
15	15	13

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire**, sous la Présidence de **Stéphanie BANOS, Maire**, sur convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Présents :

Mesdames Stéphanie BANOS, Maylis BERNHARD, Delphine FASSIER, Sandrine BUISSET et Messieurs Benjamin HUDEBINE, Gérard DESORMES, Thierry MONDO, David SCHVOCH, Cédric TABOAS.

Absents :

Madame Christine CARMELLINO-ACCARDO et Monsieur Michael FASSIER

Représentés :

Mme Corine CASTERS représentée par Mme Stéphanie BANOS, Mme Séverine HARTEMANN représentée par Mme Delphine FASSIER et M Jean-Yves BIGOT représenté par M Gérard DESORMES, M Cédric LENOIR représenté par M David SCHVOCH

Secrétaire :

Madame Sandrine BUISSET

Date de la convocation

21/03/2023

Date d'affichage

21/03/2023

DÉLIBÉRATION 2023.26 – TABLEAU DES EFFECTIFS ANNUEL

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste) pour l'année.

Cette modification, préalable aux nominations, entraîne la suppression des emplois d'origine, et la création des emplois correspondants aux grades d'avancement.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 4 avril 2022 et compte tenu des emplois actuels, il est demandé aux membres de se prononcer sur le tableau des effectifs pour l'année 2023 qui se compose ainsi :

FILIERE	NBRE D'AGENT
Administrative	3
Technique	8
Animation	3
Médico-social	1
TOTAL DES EFFECTIFS ANNUEL	15

Ce tableau ne tient pas compte des emplois saisonniers.

L'exposé du Maire entendu, le conseil municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés**,

- **APPROUVE** le tableau des effectifs annuel pour l'année 2023,

Châtenay-sur-Seine,

Le, 28 mars 2023

La secrétaire de séance :

Mme Sandrine BUISSET

Le Maire,
Stéphanie BANOS



Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-Préfecture
le
et publication ou notification
du

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

NOMBRE de MEMBRES

Affiliés au conseil	En exercice	Votants
15	15	13

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire**, sous la Présidence de **Stéphanie BANOS, Maire**, sur convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Présents :

Mesdames Stéphanie BANOS, Maylis BERNHARD, Delphine FASSIER, Sandrine BUISSET et Messieurs Benjamin HUDEBINE, Gérard DESORMES, Thierry MONDO, David SCHVOCH, Cédric TABOAS.

Absents :

Madame Christine CARMELLINO-ACCARDO et Monsieur Michael FASSIER

Représentés :

Mme Corine CASTERS représentée par Mme Stéphanie BANOS, Mme Séverine HARTEMANN représentée par Mme Delphine FASSIER et M Jean-Yves BIGOT représenté par M Gérard DESORMES, M Cédric LENOIR représenté par M David SCHVOCH

Secrétaire :

Madame Sandrine BUISSET

Date de la convocation
21/03/2023

Date d'affichage
21/03/2023

DÉLIBÉRATION 2023.27 – TARIF FETE DU VILLAGE ET BROCANTE 2023

Madame le Maire informe les membres que la fête du village et la brocante annuelle auront lieu le weekend du 24 et 25 juin 2023 et propose de conserver la tarification adoptée en 2022 soit les tarifs suivants :

Brocante

EMPLACEMENT	TARIF PARTICULIER RESIDENT CHATENAY	TARIF PARTICULIER EXTERIEUR CHATENAY	TARIF PROFESSIONNEL
2 mètres linéaires	2 €	3 €	8 €
4 mètres linéaires	4 €	6 €	16 €
6 mètres linéaires	6 €	8 €	24 €
8 mètres linéaires	8 €	10 €	32 €

L'exposé du Maire entendu, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les tarifs pour la brocante du 25 juin 2023 ci-dessus proposés.

Châtenay-sur-Seine,
Le, 28 mars 2023

La secrétaire de séance :
Mme Sandrine BUISSET

Le Maire,
Stéphanie BANOS

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-Préfecture
le
et publication ou notification
du



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

NOMBRE de MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Votants
15	15	13

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire**, sous la Présidence de **Stéphanie BANOS, Maire**, sur convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Présents :

Mesdames Stéphanie BANOS, Maylis BERNHARD, Delphine FASSIER, Sandrine BUISSET et Messieurs Benjamin HUDEBINE, Gérard DESORMES, Thierry MONDO, David SCHVOCH, Cédric TABOAS.

Absents :

Madame Christine CARMELLINO-ACCARDO et Monsieur Michael FASSIER

Représentés :

Mme Corine CASTERS représentée par Mme Stéphanie BANOS, Mme Séverine HARTEMANN représentée par Mme Delphine FASSIER et M Jean-Yves BIGOT représenté par M Gérard DESORMES, M Cédric LENOIR représenté par M David SCHVOCH

Secrétaire :

Madame Sandrine BUISSET

Date de la convocation

21/03/2023

Date d'affichage

21/03/2023

DELIBERATION 2023.28 – DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT – AGENCE NATIONALE DU SPORT

Madame le Maire rappelle aux membres :

La municipalité a pour projet d'implanter un terrain multisport agrémenté d'équipement de parcours sportif. Ce projet consiste en l'installation d'un city stade avec des équipement sportif de plein air en libre accès afin d'encourager la pratique du sport pour tous sur la commune.

Notre commune, située en zone rurale, ne bénéficie actuellement d'aucun bâtiment aménagé, type gymnase ou salle de sport, permettant la pratique d'un sport. Malheureusement, le seul terrain de foot que possédait le village a été détruit, pour la création de casiers pilotes dans le cadre d'un projet classé d'utilité publique par l'Etat obligeant ainsi les habitants à se déplacer dans les villages voisins pour pratiquer une activité sportive.

Cette situation nous oblige à constater que le manque d'équipement au sein du village est un vrai frein pour la pratique d'un sport de proximité pour les Châtenaysiens. La création d'un équipement multisports est importante pour la cohésion sociale, l'épanouissement personnel, ainsi que pour le bien vivre ensemble. Ce projet vise également à amener non seulement des enfants, des adolescents et jeunes adultes mais aussi des seniors vers l'activité et la pratique sportive (autoorganisées ou encadrées), vectrices d'intégration et de prévention de la délinquance. C'est dans ce sens-là que le projet est envisagé.

De plus, le projet d'implantation de cet équipement s'oriente sur une utilisation permanente. Ce terrain multisport sera également utilisé par les écoles du village qui, par manque d'équipements, sont contraintes de pratiquer leurs activités sportives dans la salle polyvalente. Ce city stade permettrait aux 4 classes d'utiliser cette installation tout au long de l'année pour pratiquer le sport demandé dans le cadre des programmes pédagogiques nationaux.

L'Agence nationale du sport (ANS) expliquait en janvier dernier dans sa note de cadrage du plan 5 000 équipements de proximité pour l'année 2023, qu'en 2022, **« ce sont plus de 2 100 équipements qui ont déjà été financés pour un montant d'environ 86 millions d'euros »** et que l'objectif pour cette année **« est d'attribuer 109,4 millions d'euros »** pour financer des équipements sportifs dans les territoires. Ce dispositif d'aide financière destiné à soutenir l'investissement local en matière d'équipement sportif, comprend plusieurs enveloppes finançant des projets spécifiques. Le taux de subvention maximum des enveloppes varie de 20% à 80% en fonction du type de projet concerné.

Aussi, le plan pluriannuel d'investissement en faveur du développement d'équipements sportifs de proximité vise toujours à financer 5 000 terrains de sport d'ici 2024 et toutes les collectivités territoriales et leurs groupements sont désormais éligibles.

Par ces enveloppes, l'objectif pour l'ANS est de contribuer à réduire les inégalités sociales et territoriales en termes d'accès aux pratiques sportives. L'ANS s'attache également à offrir une réponse aux publics les plus éloignés de l'activité sportive.

Dans ces conditions, Madame le Maire propose de présenter au titre des enveloppes relatives aux équipements sportifs de niveau local, le projet d'équipement sportif qui consiste en l'implantation d'un terrain multisport.

La commission travaux a entrepris des démarches afin de faire établir des devis relatifs à un projet d'implantation d'un terrain multisport, qui sera implanté au niveau de l'Impasse des Tennis, sur l'un des terrains de tennis déjà existant. A ce jour, elle estime que le coût de ce projet est estimé à 90 000€ HT, équipements sportifs de plein air inclus.

D'autre part, les mesures effectuées montrent que le terrain multisport s'implante parfaitement dans le cadre du terrain de tennis existant et aucuns travaux de maçonnerie n'est à prévoir pour son installation.

L'exposé du Maire entendu,

Le conseil municipal,

Considérant le rapport de la commission travaux,

Considérant que le coût prévisionnel des travaux pour l'implantation d'un terrain multisport est estimé à 90 000€ HT ;

Considérant que cette opération est éligible au titre de la programmation 2023 de l'Agence Nationale du Sport,

Considérant le plan de financement prévisionnel ci-après :

Dépenses	Montant HT	Financeurs	Subvention 2023	%
Implantation d'un terrain multisport	90 000€	Agence Nationale du Sport	72 000€	80
		Commune	18 000€	20
TOTAL	90 000€	TOTAL	90 000€	100%

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la demande de subvention relative au projet d'implantation d'un terrain multisport et son plan de financement ci-dessus présenté ;
- **SOLLICITE** l'aide de l'Agence Nationale du Sport au titre du plan « 5 000 équipements de proximité pour l'année 2023 » à hauteur de 80% du montant total de l'investissement réalisé,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Châtenay-sur-Seine,
Le, 28 mars 2023

La secrétaire de séance :
Mme Sandrine BUISSET



Le Maire,
Stéphanie BANOS



Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-Préfecture
le
et publication ou notification
du

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

NOMBRE de MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Votants
15	15	13

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire**, sous la Présidence de **Stéphanie BANOS, Maire**, sur convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Présents :

Mesdames Stéphanie BANOS, Maylis BERNHARD, Delphine FASSIER, Sandrine BUISSET et Messieurs Benjamin HUDEBINE, Gérard DESORMES, Thierry MONDO, David SCHVOCH, Cédric TABOAS.

Absents :

Madame Christine CARMELLINO-ACCARDO et Monsieur Michael FASSIER

Représentés :

Mme Corine CASTERS représentée par Mme Stéphanie BANOS, Mme Séverine HARTEMANN représentée par Mme Delphine FASSIER et M Jean-Yves BIGOT représenté par M Gérard DESORMES, M Cédric LENOIR représenté par M David SCHVOCH

Secrétaire :

Madame Sandrine BUISSET

Date de la convocation
21/03/2023

Date d'affichage
21/03/2023

DELIBERATION 2023.29 – DEMANDE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT – CAF

Madame le Maire rappelle aux membres :

Dans une démarche de recherche constante de co-financement, il est proposé aux membres de solliciter également les services de la caisse d'allocations familiales pour obtenir une aide financière dans le cadre de la réalisation de notre city stade et de ses équipements de proximité.

En effet, il s'agirait d'agrémenter également les espaces pour les plus petits avec des jeux de plein air pour les moins de 6 ans afin de permettre aux familles de profiter de ce nouvel espace.

Il est demandé aux membres de solliciter les services de la Caisse d'Allocations Familiales pour obtenir un financement.

L'exposé du Maire entendu, le conseil municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **ACCEPTE** de solliciter la caisse des allocations familiales pour l'obtention d'une aide financière pour l'aménagement des jeux de plein air près du terrain de sport dans le cadre l'appel à projet Fonds Publics et Territoires ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette demande ;

La secrétaire de séance :
Mme Sandrine BUISSET



Châtenay-sur-Seine,
Le, 28 mars 2023

Le Maire,
Stéphanie BANOS



Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-Préfecture
le
et publication ou notification
du

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

NOMBRE de MEMBRES		
<u>Afférents au conseil</u>	<u>En exercice</u>	<u>Votants</u>
15	15	13

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire**, sous la Présidence de **Stéphanie BANOS, Maire**, sur convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Présents :

Mesdames Stéphanie BANOS, Maylis BERNHARD, Delphine FASSIER, Sandrine BUISSET et Messieurs Benjamin HUDEBINE, Gérard DESORMES, Thierry MONDO, David SCHVOCH, Cédric TABOAS.

Absents :

Madame Christine CARMELLINO-ACCARDO et Monsieur Michael FASSIER

Représentés :

Mme Corine CASTERS représentée par Mme Stéphanie BANOS, Mme Séverine HARTEMANN représentée par Mme Delphine FASSIER et M Jean-Yves BIGOT représenté par M Gérard DESORMES, M Cédric LENOIR représenté par M David SCHVOCH

Secrétaire :

Madame Sandrine BUISSET

Date de la convocation

21/03/2023

Date d'affichage

21/03/2023

DÉLIBÉRATION 2023.30 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA COMMUNE ET L'EPTB SEINE GRAND LACS

Madame le Maire rappelle aux membres :

A l'issue de la crue décennale de janvier 1982, de nouvelles solutions ont été étudiées pour réduire le risque d'inondation en région francilienne.

C'est à cette fin et dans une perspective de développement durable que le Projet global d'aménagement de la Bassée de l'EPTB Seine Grands Lacs est né. Ce projet global se traduit dans la réalisation de 9 espaces endigués dans la vallée de la Bassée, en Seine-et-Marne.

La première phase du Projet global consiste en la création de l'espace endigué dénommé Site Pilote. Situé entre la Seine et la rivière de l'Auxence, le périmètre d'aménagement de cet espace est délimité par une digue de 7,9 km – établie sur le territoire des communes de Balloy, Châtenay-sur-Seine, Egligny et Gravon.

Au demeurant, la mise en application de cet espace endigué suppose l'acquisition (par voie amiable ou de procédure) des terrains nécessaires à la réalisation des aménagements et mesures de compensation exigées à hauteur et l'institution (par voie amiable ou de procédure) d'une servitude de sur-inondation sur les terrains situés à l'intérieur de l'espace endigué afin de permettre les mises en eau.

Après en avoir échangé, l'EPTB et la Commune se sont entendus sur les opérations de maîtrise foncière à engager.

A cet effet, et par délibération en date du 29/11/2020, la commune a approuvée la signature des actes afférents ainsi que le principe de transfert de gestion de la parcelle d'assiette du terrain de football de la Ville – en contrepartie de l'indemnisation des frais nécessaires au maintien du service public.

En l'espèce, le projet de Site Pilote (déclaré d'utilité publique en date du 15/12/2020) nécessite la mise à disposition de la parcelle anciennement cadastrée section H n°143, lieu d'établissement du terrain de football de la Ville.

Compte tenu des emprises augurées par la digue et mesures de compensation écologique opérées au titre du projet de Site pilote, le service public interrompu est appelé à être transféré en un autre lieu de la Commune.

Considération faite de la nécessité d'opérer le transfert de jouissance de cette dépendance du domaine public de la Ville et d'indemniser les frais nécessaires au rétablissement de l'activité sportive, l'EPTB Seine Grands Lacs et la Commune doivent conclure une convention de transfert de gestion moyennant indemnisation des frais de rétablissement du service interrompu.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal, en application des dispositions de l'article L. 2129-3 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, de se prononcer sur le Transfert de gestion de ce terrain de football de la Commune de Châtenay-sur-Seine au domaine public aux conditions qui suivent.

Envoyé en préfecture le 05/04/2023
Reçu en préfecture le 05/04/2023
Affiché le 05/04/2023
ID : 077-217701010-20230328-DELIB_2023_30-DE

L'exposé du Maire entendu, **le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **APPROUVE** la démarche de transfert de gestion de la parcelle de terrain de football en contrepartie de son rétablissement sur le territoire de la Commune.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les actes afférents à cette opération et notamment la Convention de transfert de gestion du domaine public à établir (sur le modèle de la convention jointe) aux frais et à la charge exclusive de l'EPTB Seine Grands Lacs, en vue d'opérer la prise en jouissance du terrain de football par l'EPTB, en contrepartie de l'indemnisation à la Commune des frais de relocalisation du service au lieudit Impasse des Tennis pour un montant travaux plancher de 90 000,00 € HT.
- **CHARGE** l'EPTB Seine Grands Lacs de saisir les Domaines pour l'opérationnalisation de ce transfert et la validation de son montant.

Châtenay-sur-Seine,
Le, 28 mars 2023

La secrétaire de séance :
Mme Sandrine BUISSET



Le Maire,
Stéphanie BANOS



Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-Préfecture
le
et publication ou notification
du

**CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION
POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION
DE L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE
DE L'OPERATION DU SITE PILOTE DE LA BASSEE**

ENTRE

La **COMMUNE DE CHATENAY SUR SEINE**, collectivité territoriale, personne morale de droit public situé dans le département de SEINE ET MARNE, dont l'adresse est à CHÂTENAY-SUR-SEINE (77126), Rue Grande 77126 CHATENAY-SUR-SEINE, identifiée au SIREN sous le numéro 217701010.

Représentée aux présentes par son Maire, Madame Stéphanie BANOS, agissant en sadite qualité en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du .../.../2021, dont la copie est demeurée ci-annexée aux présentes.

Ci-après désigné « La Commune » ou « le Concédant »

ET

Le syndicat dénommé **EPT DE BASSIN SEINE GRANDS LACS** dont la désignation complète est "Etablissement Public territorial de bassin Seine Grands Lacs", syndicat mixte ouvert, dont le siège est à PARIS 12E ARRONDISSEMENT (75012), 12 rue Villiot, identifiée au SIREN sous le numéro 20007522400010.

Représentée aux présentes par son Président, Monsieur Patrick OLLIER, agissant en sadite qualité en vertu de la délibération du Bureau Syndical en date du .../.../2021, dont la copie est demeurée ci-annexée aux présentes.

Ci-après désignée « L'EPTB » ou « le Bénéficiaire »

Ci-après désignés ensemble et solidairement « Les Parties ».

IL EST D'ABORD RAPPELE CE QUI SUIT :

L'Etablissement Public territorial de bassin Seine Grands Lacs est un syndicat mixte ouvert, ayant notamment pour objet de faciliter la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi que la préservation / gestion / restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides

Dans ce cadre légal, l'EPTB a conçu un projet d'aménagement global de la vallée de Bassée (dit – Programme Global) afin d'améliorer la protection de l'Ile de France contre les crues débordantes de la Seine.

A l'issue de la phase de concertation de ce projet, la réalisation du « Site pilote de la Bassée » a été décidée en tant que première étape, à valeur d'évaluation du Programme global.

A ce jour, l'EPTB conduit des démarches d'acquisition utiles à la réalisation de l'opération du Site pilote de la Bassée, déclarée d'utilité publique et d'intérêt général en date du 15/12/2020 (cf. arrêtés en annexes 1 et 2)

Aux abords de l'étang de la Bachère, situé au sud-est de la commune, le tracé de l'ouvrage hydraulique du Site pilote vient impacter deux dépendances du domaine public de la Commune ; en l'espèce, ces dépendances accueillent le terrain de football municipal.

En vue d'examiner les conditions de concrétisation de cette emprise, l'EPTB s'est rapproché de la Commune afin d'examiner les modalités de mise à disposition de ces dépendances du domaine public.

Par délibération du 09/11/2020, la Commune – en tant que propriétaire des dépendances sous emprise – a accepté d'en transférer la gestion à l'EPTB pour permettre la construction et l'exploitation de l'ouvrage hydraulique du Site pilote – sous condition de maintien du service public.

A cet effet, la Commune et l'EPTB se sont rapprochés afin de convenir des conditions du transfert de gestion de ces dépendances pour leur affectation à l'EPTB, au vu notamment des obligations de reconstruction du terrain du football à raison du service public attendu.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de :

- 1) Déterminer l'emprise dont la gestion est transférée – pour la construction et l'exploitation de l'ouvrage hydraulique du Site pilote (nouvelle affectation de cette emprise) – en application des dispositions de l'article L. 2123-3 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.
- 2) Fixer les conditions de ce transfert d'affectation.

ARTICLE 2 – REGIME ET LIMITE DU TRANSFERT DE GESTION

2.1 Régime

La Commune est propriétaire de la parcelle sous emprise du projet, définie à l'article 3.

En l'espèce, ladite parcelle a été intégrée au domaine public communal par suite / a été aménagée en terrain de football / accueille le terrain de football municipal depuis

Par la présente convention, La Commune accepte de transférer à l'EPTB, en tant qu'autorité compétente (bénéficiaire de la DUP de l'opération de Site pilote de la Bassée) et futur propriétaire des infrastructures qui y seront réalisées, la gestion de l'emprise nécessaire à la construction et l'exploitation de l'ouvrage hydraulique du Site pilote – telle que délimitée à l'article 3.

En application des articles L. 2123-3 à L. 2123-6 du Code général de la propriété des personnes publiques et des modalités fixées à la présente convention, l'emprise sera désormais affectée à l'exploitation exclusive de l'ouvrage hydraulique du Site pilote de la Bassée.

Le présent transfert de gestion est opéré à titre gratuit ; à l'exception des indemnités détaillées à l'article 4, prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

2.2 Portée du transfert

Conformément aux articles L. 2123-3 à L. 2123-6 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'EPTB est autorisé, dans les conditions de la présente convention, à occuper, jouir et user de l'emprise objet des présentes, pour les besoins de la construction et de l'exploitation de l'ouvrage hydraulique du Site pilote.

Il est expressément rappelé que le présent transfert de gestion ne saurait constituer un transfert de propriété de l'emprise. Ce transfert de gestion demeure valable pour toute la durée d'exploitation du Site pilote – sous réserve du pouvoir de La Commune de modifier l'affectation de l'emprise (en sa qualité de propriétaire de l'emprise).

Dans la mesure, où l'emprise remise au Bénéficiaire perdrait sa nouvelle affectation, dans les conditions définies à l'article 7, elle fera retour à La Commune.

ARTICLE 3 – DEFINITION DE L'EMPRISE ET DE L'OUVRAGE

3.1 Emprise concernée par le transfert de gestion

L'emprise dont la gestion est transférée par les présentes consiste en deux parcelles en nature d'équipement public respectivement cadastrées section H n° 534 et 535 sises lieudit La Bachère à Châtenay-sur-Seine pour une superficie respective de 11.969 m² et 1.086 m² -- constituant en l'espèce l'assiette du terrain de football municipal.

Lesdites parcelles ayant été acquises aux termes de faits et actes antérieurs au 1^{er} janvier 1956 et affectée aux termes [...].

Ladite emprise relevant en l'espèce de la zone N du RNU applicable à La Commune.

3.2 Identification des ouvrages et équipements affectés au Site pilote de la Basse

Les ouvrages et équipements affectés à l'exploitation de l'ouvrage hydraulique du Site pilote seront :

- une portion de la digue projetée (linéaire de m) ;
- une partie des mesures de compensation projetées au voisinage de l'Etang de la Bachère.

Les plans fixant la délimitation de l'emprise ainsi que les emplacements d'implantation des ouvrages et aménagements affectés à la construction et à l'exploitation du Site pilote sont annexés aux présentes (cf. annexes 3 et 4).

Après achèvement des travaux de construction du système de transport, un plan de récolement relevant l'implantation des ouvrages et aménagements visés ci-dessus sera effectué. Les honoraires du géomètre en charge de ce plan de récolement seront à la charge exclusive de l'EPTB. Ce plan de récolement sera adressé au Concédant.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

4.1 Conditions financières

Conformément à l'article L. 2123-6 du Code général de la propriété des personnes publiques, le transfert de gestion peut donner lieu à une indemnisation du propriétaire des emprises ou du gestionnaire à qui était concédée initialement leur gestion, à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui résultent du transfert de gestion.

En l'espèce, la mise à disposition de l'emprise utile à la construction et à l'exploitation du Site pilote suppose la destruction du terrain du football municipal aménagé sur les dépendances du domaine public en question, et la réorganisation de ce service en un autre lieu de la Commune.

En conséquence, le présent transfert de gestion est concédé en contrepartie de la prise en charge par l'EPTB des frais de réorganisation de ce service.

Validés par le Service des Domaines en date du [...], les coûts de reconstruction du terrain et d'aménagement du site d'accueil – constitutifs desdits frais – figurent à l'annexe 5.

4.2 Paiement de l'indemnisation par le Bénéficiaire

Exclusive de toute autre contribution, cette indemnisation sera versée par le Bénéficiaire à l'Agent comptable du [...] dans un délai de 30 jours calendaires à compter du jour de la signature de la Convention.

En cas de défaut de paiement dans le délai fixé ci-dessus, des intérêts de retard calculés à hauteur du taux d'intérêt légal, seront dus par le Bénéficiaire.

4.3. Impôts et taxes

Le Bénéficiaire supportera la charge de tous les impôts, contributions, taxes, frais ou obligations, de toute nature, actuels ou futurs, relatifs aux lieux objets de la présente convention ou à son activité dans ces lieux.

ARTICLE 5 – DROITS ET OBLIGATIONS EN RAPPORT A L'AFFECTATION

Article 5. 1. Droits consentis au Bénéficiaire

Le transfert de gestion confère au Bénéficiaire un droit d'usage, de jouissance et de gestion de l'emprise définie à l'article 3 pour les besoins de la construction et de l'exploitation de l'ouvrage hydraulique du Site pilote.

Article 5.2 : Obligations de La Commune

Préservation du droit d'usage et de jouissance du Bénéficiaire :

Si La Commune conserve la maîtrise de l'affectation de l'emprise, elle ne pourra toutefois contrevenir d'une manière ou d'une autre au droit d'usage, de jouissance et de gestion consenti au Bénéficiaire.

Dans le cas inverse, le Concédant s'engage à indemniser le préjudice qui pourrait être causé au Bénéficiaire.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Les parties font leur affaire personnelle des risques mis à leur charge au terme de la présente convention, et pour ce faire reconnaissent avoir la connaissance et la capacité d'apprécier et d'évaluer les risques découlant des obligations auxquelles elles s'engagent.

En outre, et pour le cas où leur responsabilité serait engagée, elles acceptent la charge financière des conséquences quelles qu'elles soient de tout défaut ou insuffisance d'assurances.

ARTICLE 7 : RESILIATION

7.1 – Résiliation liée à un changement d'affectation à l'initiative du Bénéficiaire :

Conformément à l'article L. 2123-3-I du Code général de la propriété des personnes publiques, le transfert de gestion demeure valable pendant toute la durée d'affectation de l'emprise à l'exploitation de l'ouvrage hydraulique du Site pilote.

Dans la mesure où, sur décision du Bénéficiaire, l'emprise remise perdait cette affectation, elle ferait gratuitement retour à La Commune, dans les conditions prévues à l'article L. 2123-3-I alinéa 3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

7.2 – Résiliation liée à un changement d'affectation décidé par La Commune :

Conformément à l'article L. 2123-3-II du Code général de la propriété des personnes publiques, La Commune peut décider de modifier l'affectation de l'emprise dont la gestion a été transférée et ainsi mettre fin au transfert.

La Commune informera le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception de sa volonté de se prévaloir de cette disposition.

En pareil cas de figure, les parties conviennent aux présentes de se rapprocher pour tirer les conséquences de la résiliation de cette convention et décider ensemble de la date d'effet de cette résiliation.

Le Bénéficiaire sera indemnisé du préjudice qui lui sera ainsi causé, et notamment des dépenses qu'il aura engagées pour réaliser et gérer les équipements, installations et ouvrages affectés à l'ouvrage hydraulique du Site pilote, sous déduction de l'amortissement effectué sur ces équipements, installations et ouvrages.

7.3 – Remise en état de l'emprise

A l'expiration ou à la résiliation de la présente convention :

- l'emprise pourra être remise en état :
 - par le Bénéficiaire et à ses frais
 - par La Commune, aux frais du Bénéficiaire

- les équipements et ouvrages construits pour l'exploitation de l'ouvrage hydraulique du Site pilote pourront être démolis :
 - par le Bénéficiaire lui-même
 - par La Commune, aux frais du Bénéficiaire.

Les parties se réuniront pour en décider.

ARTICLE 8 – MANQUEMENT DE L'UNE DES PARTIES

En cas d'inobservation par l'une des parties d'une ou plusieurs obligations découlant des présentes, les Parties s'engagent à se rapprocher pour tirer les conséquences du préjudice qui pourra avoir été causé et définir les modalités de réparation qui s'imposent.

ARTICLE 9 – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de la date de la signature de la Convention.

Exception faite de la capacité du Concédant à résilier la présente convention, cette dernière prendra fin à la date à laquelle l'emprise ne sera plus affectée à l'exploitation de l'ouvrage hydraulique du Site pilote.

Dans la mesure où un exploitant désigné au droit de l'EPTB serait subrogé dans tout ou partie des droits et obligations précisés dans la présente convention, un avenant à la présente convention tirant les conséquences de cette subrogation devra être conclu par les parties.

De la même manière, si La Commune souhaite céder l'emprise sans que cette cession n'emporte de changement d'affectation, le nouvel acquéreur sera subrogé dans les droits et obligations de La Commune résultant de la présente convention. Un avenant de régularisation devra être passé entre les parties.

ARTICLE 10 – NOTIFICATIONS

Pour être valables, tous avis et autres notifications faits en application de la présente convention (y compris toutes notifications de résiliation) devront se faire par écrit et être transmis, aux adresses indiquées siège des personnes publiques.

ARTICLE 11 – LITIGES

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du tribunal compétent.

Pour La Commune :

Pour L'EPTB :

FAIT A PARIS

Le...

En trois exemplaires originaux.

Envoyé en préfecture le 05/04/2023

Reçu en préfecture le 05/04/2023

Affiché le

ID : 077-217701010-20230328-DELIB_2023_30-DE

ANNEXE I

Arrêté de déclaration d'utilité publique de l'opération du Site pilote de la Bassée

A produire

Envoyé en préfecture le 05/04/2023

Reçu en préfecture le 05/04/2023

Affiché le

ID : 077-217701010-20230328-DELIB_2023_30-DE

ANNEXE II

Arrêté d'autorisation environnementale et d'intérêt général de l'opération du Site pilote de la Bassée

A produire

Envoyé en préfecture le 05/04/2023

Reçu en préfecture le 05/04/2023

Affiché le

ID : 077-217701010-20230328-DELIB_2023_30-DE

ANNEXE III

Plan de délimitation de l'emprise

A produire

Envoyé en préfecture le 05/04/2023

Reçu en préfecture le 05/04/2023

Affiché le

ID : 077-217701010-20230328-DELIB_2023_30-DE

ANNEXE IV

Plan d'implantation des ouvrages et aménagements affectés à la construction et à l'exploitation de l'ouvrage hydraulique du Site pilote de la Bassée

A produire

ANNEXE V

Coûts de reconstruction du service public et d'aménagement de l'espace d'accueil

Poste travaux	Opérations	Devis	Coût HT
Etudes préalables	Sondages Géotechniques	<i>Homologation des Domaines attendue</i>	
	Géomètre		
Aménagement du terrain	Poteaux		
	Traçage		
Gros œuvre	Décapage		
	Destruction dalle		
	Evacuation / Décharge		
	Engazonnement		
Réseau	Eau		
	Electricité		
Suivi travaux	MOE		

Envoyé en préfecture le 05/04/2023

Reçu en préfecture le 05/04/2023

Affiché le

ID : 077-217701010-20230328-DELIB_2023_30-DE

ANNEXE VI

Avis des Domaines

A produire